

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°286_2026DP
Avenant n°1 à la « Mission de maîtrise d'oeuvre pour le traitement
structurel de la MJC de Técou des suites d'un sinistre »

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article R.2194-1 du Code de la commande publique précisant les modifications du marché prévues par des clauses contractuelles ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°115_2026 du 4 mai 2026 portant sur les délégations du Conseil au Président notamment le 4° alinéa des délégations au Président ;

Vu la décision du Président n°52_2025DP du 17 mars 2025 attribuant le marché relatif à la « Mission de maîtrise d'oeuvre pour le traitement structurel de la MJC de Técou des suites d'un sinistre » au groupement SELARL LE 23 ARCHITECTURE (Mandataire) /SAS TECHNISPHERE/ SAS IPB ;

Vu la décision du Bureau communautaire n°54_2025DB du 22 septembre 2025, approuvant le montant de travaux arrêté en phase Avant-Projet Définitif à 570 000.00 euros HT, soit le montant estimatif de départ inchangé ;

Considérant la nécessité de fixer la rémunération définitive du maître d'œuvre, conformément à l'article 13 du CCP ;

Considérant la nécessité de fixer la rémunération définitive du maître d'œuvre, conformément à l'article 13 du CCP ;

Considérant la nécessité de modifier la répartition financière entre les cotraitants à la suite d'une demande du mandataire, la nouvelle répartition étant de 55 % pour LE 23, de 14.29 % pour TECHNISPHERE et de 30.71% pour IPB ;

Considérant la nécessité d'une intervention sur les équipements de sécurité sur le bâtiment, il convient d'ajouter les éléments de missions complémentaires suivants : la mission d'ordonnancement, de pilotage et de coordination du chantier (OPC) ainsi que la mission de Coordination Système de Sécurité Incendie (CSSI) ;

DECIDE

Article 1 :

L'avenant n°1 au marché relatif à la « Mission de maîtrise d'oeuvre pour le traitement structurel de la MJC de Técou des suites d'un sinistre » pour la fixation de la rémunération définitive, pour la nouvelle répartition financière entre les co-traitants demandée par le prestataire et pour l'ajout des prestations relatives aux éléments de mission complémentaires OPC et CSSI, est approuvé comme suit :

TITULAIRE DU MARCHÉ	FORFAIT PROVISOIRE DE REMUNERATION DU MARCHÉ INITIAL	MONTANT DE L'AVENANT N° 1	TOTAL (Montant initial + avenant(s))
SELARL LE 23 ARCHITECTURE (Mandataire) / TECHNISPHERE / IPB	50 160.00 € HT, résultant d'un taux de rémunération à 8.80 %	Rémunération définitive similaire à la rémunération provisoire car montant APD = estimatif prévisionnel travaux inchangé / Sans incidence financière Modification de la répartition financière entre cotraitants à la demande du titulaire : 55 % pour LE 23, de 14.29 % pour TECHNISPHERE et de 30.71% pour IPB. Ajout des éléments de missions complémentaires / OPC et CSSI / + 6 800.00 € HT	56 960.00 € HT

Article 2 :

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le **18 JUIN 2026**



Le Président,
Christophe GOURMANEL

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le **18 JUIN 2026**

Et publication - mise en ligne le **18 JUIN 2026** et/ou notification le